

UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI  
Faculté de Droit et des Sciences Economiques  
Port-au-Prince - Haïti

LE TAUX DE COMPETENCE DE LA JUSTICE DE PAIX  
ET LA VALEUR LOCATIVE DES MAISONS A CARREFOUR

*Mémoire présenté et soutenu par l'étudiant*

**Joseph René MISERE**

*Pour l'obtention du grade de licencié en Droit  
sous la direction du professeur Henri DORLEANS*

Mai 19

Promotion 1989 - 1993

## TABLE DES MATIERES

	Pages
Table des matières	1
Liste des abréviations	4
Avant-Propos	5
Introduction Générale	8
Chapitre I.- L'Intitution de la justice de paix	12
Section 1.-	12
a) Antécédents historiques de la justice de paix	12
b) Les débuts de la Justice de Paix en France	15
c) La Justice de paix en Haïti	17
Section 2.- Composition et rôle de la Justice de Paix	26
a) La composition du tribunal	26
1.- Les juges, les assesseurs et les Suppléants	26
2.- Les greffiers	29
3.- Les Huissiers	31
b) Juridiction, compétence et attributions	34
Chapitre II.- Analyse du taux de compétence de la Justice de paix	38

	Pages
Section 1.- Nécessité des limites du taux de Compétence des Juges de paix	38
Section 2.- Evolution du taux de Compétence en Haïti	43
Section 3.- Evolution du taux de compétence de la Justice de paix en France	53
<b>Chapitre III.- L'Evolution de la valeur locative des maisons à Carrefour</b>	<b>61</b>
Section 1.- Carrefour d'hier à aujourd'hui	61
a) Aperçu historique	61
b) Situation Géographique	63
c) La population de Carrefour	67
d) Structure administrative	69
e) Situation économique	70
d) Les activités socio-Culturelles	71
Section 2.- Impact de l'évolution sur le coût des loyers	72
<b>Chapitre IV.- Le nécessaire ajustement du taux de compétence de la Justice de Paix</b>	<b>79</b>
Section 1.- Les inconvénients du taux de Compétence actuel	79
a) Un taux de compétence dépasse à Carrefour	79
b) Une procédure devant le Tribunal de première Instance	82

	Pages
Section 2.- Les modalités de l'ajustement	87
Conclusion générale	91
Bibliographie	94

**LISTE DES ABREVIATIONS**

- CAMEP* : Centre Autonome Métropolitaine d'Eau Potable
- EDH* : Electricité d'Etat d'Haïti
- IHSI* : Institut Haïtien de Statistique et d'Informatique
- Téléco* : Télécommunication d'Haïti S.A.
- DÁRD* : Division d'Analyse et de Recherches Démographiques

**AVANT-PROPOS**

le Tribunal de paix est un "palais aux mille portes". Il faut bien être un habitué pour en comprendre l'extrême complexité sur laquelle d'autres chercheurs avant moi ont été amenés à se prononcer. Il m'a paru à ce niveau que le droit n'a pas de réponses-recettes et qu'il évolue sous la dictée des impératifs du fait social.

A ce compte, au Tribunal de paix de Carrefour, il nous a été donné de découvrir la singularité d'une procédure qui, célèbre, n'en est pas moins tatillonne et chicanière, conduite avec excellence par des praticiens en droit accrocheurs et obstinés, elle permet de débouter des avocats chevronnés.

C'est donc pour en connaître davantage que je me suis dirigé vers la Faculté de Droit de Port-au-Prince pour goûter à la qualité d'un enseignement qui se passe de commentaire. J'en prends occasion pour remercier les professeurs de m'avoir donné les moyens de parfaire, mes modestes connaissances juridiques. Parfaire, c'est quand même beaucoup dire pour qui reste convaincu de cette évidence. Le droit loin d'être défini une fois pour toutes, s'assimile au contraire à une patiente construction. Peu s'en faut, le tribunal de paix peut vraisemblablement s'apparenter à un laboratoire où il est donné d'expérimenter en profondeur des données que l'on croyait immuables.

On dit "qu'il n'y a de science que du général" Le fonctionnement du Tribunal de paix est bien "l'exception qui confirme la règle" Car dans cet espace tout est acquis et rien n'est définitif. Je me suis donc évertué à retracer par delà la vie d'un tribunal, l'histoire de Carrefour qui, en moins de trois décennies, a connu un essor considérable voire une évolution surprenante.

En dépit de cette évolution, nous avons constaté qu'au niveau du taux de compétence de la Justice de paix, le montant est resté figé. C'est pour faire prendre conscience de la nécessité d'ajuster le taux de compétence de la Justice de Paix que nous avons choisi ce sujet.

Loin de nourrir la prétention d'avoir présenté une étude exhaustive, je souhaite d'être dépassé dans la mesure ou ce dépassement ne peut que profiter aux générations montantes chargées de recueillir le flambeau et d'assurer la relève.

Je dois remercier mon Directeur de Mémoire le professeur Henri Dorléans, qui m'a permis de réaliser ce mémoire de sortie et dont la patience est devenue proverbiale.

Je dois remercier ensuite mon ancien professeur et ami Me Jacquelin Dolcé pour sa contribution à ce travail, de même Me Jean Joseph Exumé qui m'a aidé par ses conseils, ainsi que mon

cousin Ingénieur Pierre J. Louis Charles. Mes remerciements vont également à mes parents pour les sacrifices qu'ils ont consentis tout au long de mes études et à tous mes amis qui par leurs suggestions et leurs conseils m'ont permis d'achever ce travail.

Que cette étude soit un aiguillon qui stimule la recherche! C'est mon plus grand souhait. Et à ce prix, je pourrai dire après Voltaire "que je n'ai pas perdu ma journée".



## INTRODUCTION GENERALE

On ne saurait concevoir une société sans justice, car l'une des conditions inhérentes à la nature de l'homme c'est qu'il est condamné à vivre en société. Or pour normaliser les rapports sociaux, éviter tout problème qui pourrait surgir, l'institution judiciaire s'avère nécessaire.

De ce fait, le législateur a fixé des règles à observer dans le cadre de la distribution d'une bonne justice.- Toutefois, connaissant les limites de l'homme et son imperfection on ne saurait s'attendre à une justice parfaite.

L'une des caractéristiques de l'institution judiciaire est qu'elle est hiérarchisée. Au sommet de la pyramide, on trouve la Cour de Cassation, ensuite on trouve la Cour d'Appel, le Tribunal de Première Instance et au bas de cette pyramide la justice de paix. Cette dernière institution est celle qui a retenu en partie toute notre attention au point de lui consacrer le sujet de notre mémoire à une étude du taux de compétence de la Justice de paix et la valeur locative des maisons à Carrefour.

Tout d'abord, le législateur a jugé nécessaire de fixer le taux de compétence de la justice de paix pour les affaires de loyer. Il faut voir qu'au départ, le taux de compétence était de 150 piastres et de nos jours, il est passé à 3,000 gdes. Or,

l'évolution que connaît le pays et notamment la commune de Carrefour est patente. Autrefois, considéré comme le prolongement de Port-au-Prince, Carrefour a été élevé au rang de commune.

Lorsqu'on considère Carrefour et sa population en majorité composée de gens de petites bourses ne vivant que des loyers, lorsqu'on considère également la mauvaise foi des locataires qui refusent de payer le montant des loyers et enfin lorsqu'on considère l'apparition des "Banques de Borlette", des shops, des boutiques etc..., ce qui a considérablement augmenté le coût annuel des loyers, obligeant les propriétaires de maison à faire des débours en Justice, on est en droit de se demander si le législateur ne pourrait pas ajuster le taux de compétence de la Justice de paix.

Or, la procédure devant le tribunal de première instance est à la fois longue et onéreuse même quand les affaires de loyers sont des affaires cèles. Cet ajustement permettrait aux petites bourses d'avoir accès à une justice rapide et moins coûteuse d'une part et d'autre part de diminuer le volume des affaires de loyers au tribunal de première instance de Port-au-Prince déjà surchargé. Cet ajustement dans un premier temps pourrait être sélectif c'est-à-dire en fonction de la classe des tribunaux de paix et le volume des affaires de loyers. Car le législateur a pris soin de classer les tribunaux en quatre

l'évolution que connaît le pays et notamment la commune de Carrefour est patente. Autrefois, considéré comme le prolongement de Port-au-Prince, Carrefour a été élevé au rang de commune.

Lorsqu'on considère Carrefour et sa population en majorité composée de gens de petites bourses ne vivant que des loyers, lorsqu'on considère également la mauvaise foi des locataires qui refusent de payer le montant des loyers et enfin lorsqu'on considère l'apparition des "Banques de Borlette", des shops, des boutiques etc..., ce qui a considérablement augmenté le coût annuel des loyers, obligeant les propriétaires de maison à faire des débours en Justice, on est en droit de se demander si le législateur ne pourrait pas ajuster le taux de compétence de la Justice de paix.

Or, la procédure devant le tribunal de première instance est à la fois longue et onéreuse même quand les affaires de loyers sont des affaires célères. Cet ajustement permettrait aux petites bourses d'avoir accès à une justice rapide et moins coûteuse d'une part et d'autre part de diminuer le volume des affaires de loyers au tribunal de première instance de Port-au-Prince déjà surchargé. Cet ajustement dans un premier temps pourrait être sélectif c'est-à-dire en fonction de la classe des tribunaux de paix et le volume des affaires de loyers. Car le législateur a pris soin de classer les tribunaux en quatre

classes; ce classement pourrait servir à partir d'une enquête menée sur le terrain à faciliter cet ajustement sélectif.

Tout au cours de notre travail, nous utiliserons d'abord la méthode comparative en essayant de comparer l'évolution de la Justice de paix de notre pays à celle de la France surtout dans le domaine du taux de compétence, car, lorsqu'on sait que Haïti ancienne colonie française a hérité du système judiciaire de la France, nous constatons que nous avons été dépassé largement.- Ensuite, nous utiliserons la méthode statistique, qui nous permettra de mieux étudier l'évolution du taux de compétence de la justice de paix depuis sa fondation jusqu'à nos jours et également l'évolution de la population de carrefour et le nombre des maisons construites et celles dans lesquelles fonctionnent un commerce.

Dans ce mémoire, nous présentons un travail en quatre chapitres. Le premier montrera l'Institution de la Justice de paix; dans le deuxième nous analyserons la nécessité et l'évolution du taux de compétence; au troisième chapitre nous comparerons l'évolution de la valeur locative des maisons à carrefour avec le taux de compétence actuelle pour montrer au quatrième et dernier chapitre la nécessité d'un ajustement du taux de compétence de la justice de paix.

Nous espérons que le législateur tiendra compte de ce

travail quoique imparfait et cela permettra aux justiciables d'avoir accès à une justice rapide et peu coûteuse.

**CHAPITRE I****L'INSTITUTION DE LA JUSTICE DE PAIX****SECTION 1****a) Les antécédents historiques de la justice de paix**

La justice de paix est une institution qui a connu une évolution multiséculaire. Tout d'abord, l'institution de cette juridiction a été réclamée par la plupart des cahiers des Etats généraux de 1789. Toutefois, il faut remarquer que l'institution des juges de paix en France est un prolongement des juges pacificateurs qui existaient en Hollande au XVIIIème siècle et, bien sûr, une pratique suivie au Chatelet de Paris depuis 1302 et qui consistait à mettre quatre fois par semaine un juge auditeur à la disposition des Justiciables.

Quant à l'appellation de Juge de paix, elle a été empruntée à l'Angleterre où il existe les "Judge of peace". Toutefois, mettant en application le principe fondamental de l'époque qui veut que toute justice émane du roi, la justice royale avait fini par restreindre le rôle de ces juridictions qui partageaient avec elle le droit de se prononcer sur les différends qui opposaient les justiciables. Le roi en profitait non seulement pour limiter la délégation qu'il était censé avoir donnée aux juridictions mais encore pour préciser l'organisation des justices seigneuriales et même la justice ecclésiastique. On peut donc à

la rigueur citer les différents ordres de juridictions de droit commun qui ont vu le jour.

1<sup>o</sup> Les Tribunaux de prévôté

2<sup>o</sup> Les Tribunaux de Baillage ou Senechaussée

3<sup>o</sup> Les Parlements

Entre ces juridictions existe une hiérarchie qui permettait l'appel de l'une à l'autre. Dans cette pyramide, occupaient le sommet, les Tribunaux de prévôté. A notre avis, ces tribunaux seraient à l'origine des justices de paix.

On comprend bien que la justice royale se subordonnait étroitement aux justices seigneuriales et municipales et elle les réduisait à un rôle, fort restreint. Ne pouvant agir de même à l'égard des justices d'Eglise, fondées sur un principe différent, elle s'ingénua à rogner leur compétence et réussissait à leur enlever tous les litiges, qui n'étaient pas purement spirituels d'où à l'époque une certaine démarcation entre la justice seigneuriale et la justice ecclésiastique.

Au moyen-âge, cependant, il y avait deux sortes de justice  
 1<sup>o</sup> la justice féodale qui englobait la justice foncière exercée par le concédant sur la tenure quelle qu'elle soit et la justice personnelle exercée sur les vassaux et les serfs personnellement liés à leur seigneur; 2<sup>o</sup> la justice seigneuriale ou territoriale exercée par le seigneur justicier sur le territoire de la

seigneurie et s'étendant à tous ceux qui y étaient levants ou concluants.<sup>1</sup>

A la fin du moyen-âge, la justice féodale liée à une structure sociale périmée a pratiquement disparu. Des justices seigneuriales, dont les justices municipales ne sont qu'une variété, demeurent avec la qualité de haute ou basse justice qui leur est reconnue d'après leur compétence mais leur déclin s'accroît jusqu'en 1789.

Néanmoins, la participation du pouvoir royal dans la distribution de la justice était patente, le roi rendait personnellement la justice, mais vu l'accroissement du nombre des justiciables, le roi a cru bon de déléguer normalement son pouvoir judiciaire aux juridictions qu'il avait organisées; mais dans certains cas, il marquait son autorité suprême en suspendant la délégation et en retenant la justice d'où justice déléguée et justice retenue. Il n'y avait pas à l'époque une totale indépendance du pouvoir judiciaire car le roi pouvait interférer à n'importe quel moment et influencer du coup, les décisions des tribunaux, ce qu'il donnait d'une main, il le reprenait de l'autre. Les tribunaux étaient placés sous sa tutelle. La délégation donnée n'était que de pure forme parce que dans certaines situations, il fallait recueillir l'avis du pouvoir

---

<sup>1</sup> CASTALDO et TIMBAL P. C: Histoire des Institutions et des faits sociaux, Dalloz, Sd, p. 438



royal. Il a fallu donc attendre la Révolution de 1789 pour qu'un frein soit mis à cet état de fait.

#### b) Les débuts de la Justice de Paix en France

Selon J. E. Allain, «la Justice de paix, création de l'Assemblée Constituante fut l'un des apports de la Révolution de 1789. Généralement désirée, demandée par le plus grand nombre des cahiers, réclamée comme l'un des plus grands biens qui pût être fait aux utiles habitants des campagnes».<sup>1</sup> Le Tribunal de paix institué par le Décret des 16-24 Août 1790 prit dans cette nouvelle organisation judiciaire la place des anciennes juridictions seigneuriales. Mais de leur côté, Timbal et Castaldo voient dans l'instauration des justices de paix en France un moyen pouvant permettre à chaque citoyen d'avoir accès à une justice prompte et peu coûteuse, rapprochée du lieu du litige et à la portée des parties: car la Révolution de 1789, d'inspiration bourgeoise, a permis au peuple d'avoir d'autres structures judiciaires c'est pourquoi, on ne verra plus cette forme de Justice qui se pratiquait à l'époque de la royauté où le roi, seul souverain pouvait selon son bon gré décider du sort des justiciables; c'est au roi que revenait aussi le droit de choisir et de nommer des juges. La révolution 1789 a bousculé bien des habitudes et pratiques jusque-là considérées comme sacrées. Avec

---

<sup>1</sup> Manuel encyclopédique Théorique et pratiques des Juges de paix, Tome I, ed 1904, p. 2

la Révolution de 1789 la fameuse loi de l'Assemblée Constituante des 16 - 24 Août 1790 a fondé les justices de paix. Mais ceux qui devaient occuper la fonction de juges ne seront plus nommés comme c'était le cas sous la royauté. Ils seront plutôt élus. Telle est d'ailleurs une conquête de la révolution puisque le peuple participait au choix de ses juges. C'est donc le peuple qui délèguait son pouvoir aux magistrats.

Une fois élus, les juges étaient assistés d'assesseurs élus de la même façon, c'est-à-dire au suffrage universel. Contrairement à ce qui se pratique aujourd'hui dans les tribunaux de paix, ces juges une fois élus n'avaient pas de bureaux où ils pouvaient siéger. Ils étaient plutôt ambulants.<sup>1</sup>

Sous l'influence de Rousseau et à la fin du 18ème siècle on cherchait dans les institutions et dans les moeurs à se rapprocher de l'état de nature. Le juge de paix s'imposait alors comme un magistrat patriarcal, un sage que les hommes choisissaient pour arbitrer leurs différends. D'où une nouvelle conception du Juge de paix qui faisait office d'un grand père d'un sage, à qui l'on pouvait s'adresser à l'occasion d'un différend et qui est placé pour dire le mot de sagesse et amener les parties à se réconcilier. Il pouvait également appliquer des sanctions contre le coupable obligé en pareille situation

---

<sup>1</sup> CUCHE, Paul: Précis de procédure civile et commerciale, Sd, S ed, p. 40

d'obtempérer, vu que le Juge de paix détenait son pouvoir du peuple qui l'a désigné pour cette fonction; c'est pourquoi, il sera distingué du commun des mortels par sa tenue vestimentaire.

Sous le Directoire, les juges de paix portaient sur la poitrine une branche d'olivier et à la main un bâton terminé par une boule d'ivoire où était fixé un oeil. Cet organe symbolisait la justice tandis que l'olivier symbolisait la paix.<sup>1</sup>

### c) La Justice de Paix en Haïti

Haïti colonie française, devenue indépendante le premier Janvier 1804, ne tarda pas à adopter dans son système d'organisation judiciaire, l'institution de la Justice de paix telle qu'elle a été créée en France. Elle a été en effet, instituée en Haïti par la constitution impériale du 20 Mai 1805 en remplacement des commandants de place qui remplissaient la fonction de nos magistrats de paix actuels. L'art 46 de cette constitution est ainsi libellé :

«Il y aura un Juge de paix dans chaque commune, il ne pourra connaître d'une affaire s'élevant au delà de cent gourdes; et lorsque les parties ne pourront se concilier à son tribunal, elles se pourvoiront par devant les tribunaux de leur ressort respectif». Donc, la Constitution impériale en son article 46 consacra l'institution de la Justice de paix en Haïti.

---

<sup>1</sup> CUCHE, Paul: op. cit. p. 41

Toutefois, le 7 Juin 1805, une loi organique viendra fixer les attributions des justices de paix. Celle du 24 Août 1808 la définira d'une façon plus conforme aux réalités du moment. La loi du 5 juin 1835 sur l'organisation judiciaire et le code de procédure civile fixeront les bases à peu près définitives des tribunaux de paix.<sup>1</sup>

La loi organique du 7 Juin 1805 titre III disposait ainsi:

art 1er- Il y aura dans chaque commune un Juge de paix assisté de deux assesseurs.

art 2- Les Juges assistés de deux assesseurs connaîtront avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières sans Appel jusqu'à la valeur de cinquante gourdes et à charge d'Appel jusqu'à la valeur de cent gourdes.<sup>2</sup>

Sur ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision nonobstant appel en donnant caution.

De plus, dans le souci de mieux organiser la Justice de paix et de garantir le droit de chaque citoyen, la Constitution impériale d'Haïti adoptée le 20 Mai 1805, an II de l'Indépendance par des Tribunaux de paix dispose:

---

<sup>1</sup> TROUILLOT, Ernest: Cours de Procédure Civile, Port-au-Prince, ed Henri Deschamps, 1986, p. 41

<sup>2</sup> JN JOSEPH, Dalbemar: Institution de la Justice de paix, p. 101

art 45- Nul ne peut porter atteinte au droit qu'à chaque individu de se faire juger à l'amiable par des arbitres de son choix. Leurs décisions seront reconnues légales..

art 46- il y aura un Juge de paix dans chaque commune, il ne pourra connaître d'une affaire s'élevant au delà de cent gourdes et lorsque les parties ne pourront se concilier à son tribunal, elles se pourvoiront par devant les tribunaux de leur ressort respectif.

art 47- Il y aura six tribunaux séants dans les villes ci-après désignées.

A St-Marc, au Cap, à Port-au-Prince, aux Cayes, à l'Anse à veau et au Port-de-Paix.

L'Empereur détermine leur organisation, leur nombre, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun. Ces tribunaux connaissent de toutes les affaires purement civiles.

D'autre part, la justice, aux yeux de l'Empereur revêtait une importance capitale. Aussi le choix des magistrats reposait-il sur des critères bien définis. C'est pourquoi nous dit Dalbemar Jn Joseph, après la promulgation de la loi du 7 Juin 1805, les tribunaux de paix ont fonctionné en Haïti avec des magistrats de grande valeur au double point de vue intellectuel et moral, contrairement à ce qu'a pu penser Thouret ce tribun

français qui s'écria "Il fallait que tout homme de bien, pour peu qu'il eût d'expérience et d'usage, pût-être juge de paix".

Peu de temps après, de grandes réformes touchant l'organisation Judiciaire furent opérées. C'est ainsi que la loi du 24 Août 1808 a maintenu l'institution de justice de paix. Cependant celles qui fonctionnaient sous l'empire de la constitution impériale de 1805 avaient été supprimées graduellement au profit de celles établies par la loi du 24 Août 1808. Ces Juges de Paix, selon Dalbemar Jn Joseph citant Thomas Madiou, tenaient les registres des naissances, mariages et décès et remplissaient toutes les fonctions des anciens commissaires de l'Etat civil.

Ce rappel nous permet de constater qu'au début du fonctionnement de la Justice de paix, la tâche des Juges était complexe, car outre les jugements qu'ils devaient prononcer, des décisions relatives aux différends des justiciables, le Juge de paix jouait également le rôle d'officier de l'Etat Civil. Recueillir les déclarations relatives aux décès, mariages et naissances entraînait dans le cadre de ses attributions. En dépit de tout, les juges de paix ne disposaient pas de traitement fixe, à la charge du trésor public, ils recevraient sous le nom d'épices, des traitements que les parties étaient tenues de payer pour leur procès, outre les dépenses proprement dites. Ces ressources s'avéraient indispensables pour assurer l'existence

des magistrats.

Pour trouver l'origine de cette façon de procéder qui de nos jours a évolué, vu que les Juges de paix sont des salariés de l'Etat haïtien, il faut aller en France où on dit que le nom d'épices s'explique par le fait que, jadis, les Juges de paix n'ayant droit à aucun émolument, il leur était permis de recevoir des parties à titre de présent volontaire, de légers cadeaux, tels que dragées, confitures et autres épices ainsi nommées parce qu'avant la découverte des Indes les fruits se confisaient avec des épices et non avec du sucre, fort rare en ces temps-là. Or, plus tard et par suite de la vénalité des charges, les épices furent converties en argent et de volontaires qu'elles étaient, devinrent exigibles. Un édit de 1498, les taxa. Mais ce fut pour les procès par écrit et non en matière sommaire. Les épices de même que la vénalité des charges disparurent avec l'ancien droit.

Naturellement, la Colonie française de St-Domingue connut aussi la pratique de la vénalité des charges. Et de même que dans la métropole, à l'aurore de la grande Révolution, on sentit ici dès notre première organisation Judiciaire la convenance de déclarer que la «vénalité des offices de juridiction est abolie pour toujours (titre II, art 2 de la loi du 7 Juin 1805). Néanmoins l'usage des épices persista.

Le 4 Janvier 1809, le président de la République émit un décret relatif à l'établissement d'un droit d'octroi sur les maisons des villes et dont les produits devaient être affectés au traitement des juges de paix entre autres. En voici trois articles votés et adoptés en ce sens:

art 1- Les Juges de paix des Communes de la République, assistés du conseil des notables sont autorisés à établir un droit d'octroi du vingtième de la valeur locative sur les maisons des propriétaires résidant dans les villes.

art 2- Il sera nommé un syndic dans chaque commune par le Conseil des notables, lequel sera chargé de la perception du droit d'octroi et des droits communaux sur les ordres de recettes délivrés par le Juge de paix, le syndic rendra des comptes.

art 3- Le produit de ces droits sera essentiellement affecté au traitement des Juges de paix, des Commissaires de police et des Corps de police, dans les lieux où siègent les tribunaux sur mandats de payement délivrés par les Juges de paix.

Le Code de Procédure Civile ayant été promulgué en 1825, on sentit la nécessité de remanier la loi organique pour la mettre en harmonie avec ce Code. De là, la loi du 13 Février 1826 sur l'organisation Judiciaire et sur la police des Tribunaux où les dispositions nouvelles sur la Justice de paix furent les



suivantes:<sup>1</sup>

art 1- La Justice est rendue au nom de la République par les tribunaux de paix, par la voie d'arbitrage par les tribunaux civils et par le tribunal de Cassation

art 19- Il y aura dans chaque commune un tribunal de paix composé d'un juge, de trois suppléants et d'un greffier.

Le Tribunal de paix de la capitale aura quatre suppléants.

art 22- Les suppléants ont également droit au tiers dans les frais sus mentionnés quand ils assistent les Juges de paix.

art 25- Dans toutes les affaires qu'ils seront autorisés à juger en dernier ressort, les Juges de paix devront être assistés d'un suppléant et d'un greffier sauf à appeler un second suppléant en cas de partage.

Lorsque les Juges de paix ne connaîtront d'un différend qu'à charge d'Appel, l'assistance d'un greffier suffira.

art 26- Comme Juges conciliateurs, les Juges de paix doivent s'efforcer d'amener à accomodement les parties qui se présentent devant eux soit volontairement soit pour satisfaire au voeu de la loi.

---

<sup>1</sup> JN JOSEPH, Dalbemar: op. cit, p. 107

De même qu'en France, on avait pensé à donner aux Juges de paix une tenue vestimentaire qui les distinguait des justiciables et des autres fonctionnaires. Haïti, ancienne colonie française s'est mise au pas. Aussi, nous avons retrouvé dans l'ordonnance impériale du 9 Août 1854 en ses articles 116 et 117 ceci.

art 116- Les Juges de paix portent la costume noire, habit carré avec boutons de soie noire, la cravatte blanche, veste, culotte et bas noirs chaque ornée de plumes noires avec gants et la cocarde nationale l'épée en argent.

art 117- Les Juges ont comme insigne une médaille suspendue à un ruban aux couleurs nationales d'Haïti, porte en sautoir. D'un côté de la médaille est écrit: Tribunal de paix et le nom de la paroisse, sur l'autre face, l'Empire d'Haïti et à l'entour et au centre: Force à la loi.

Cette tenue était obligatoire pour le Juge de paix même lorsqu'il ne siégeait pas. Mais depuis la loi du 23 Mars 1928 sur l'organisation des tribunaux, il n'en est plus ainsi. Car suivant l'article 11 de cette loi "les Juges de paix ont pour costume la toge et la toque et il ne leur fait obligation de les porter que lorsqu'ils sont en siège."

Mais de nos jours dans les tribunaux de paix, les Juges ne portent plus ni toge ni toque, ils portent un costume de leur

choix avec une insigne aux couleurs nationales portant les armes de la République et attachée au costume au niveau de la poitrine.

Sous l'occupation américaine, la Justice de paix fut une nouvelle fois l'objet d'une importante innovation. L'ancien code d'instruction criminelle en son article 25 avait prévu l'institution du Ministère public près les tribunaux de simple police. Cet article avait été abrogé succesivement par la loi organique du 4 Septembre 1918 et par celle du 4 Août 1920. Cette dernière, modifiait ledit Code d'Instruction Criminelle. son apport n'avait été d'aucune utilité pour la législation haïtienne mais pour des raisons jusqu'ici inconnues le Ministère public avait été rétabli par la loi du 28 Janvier 1925 en son article 26 deuxième et troisième alinéas. Salnave Philippe Auguste a précisé que le Ministère public près les tribunaux de simple police avait été supprimé par la loi du 28 Juillet et c'est aussi l'opinion d'Antoine Rigal.

L'élection de plusieurs quartiers en commune a favorisé la prolifération des tribunaux de Paix en Haïti. En 1887 selon Salnave Philippe Auguste, il existait déjà dans le pays quatre vingt-sept tribunaux de Paix. En 1923, le nombre est passé à cent dix, puis à cent quarante trois en 1954. L'établissement d'un tribunal de Paix à Delmas, élevé au rang de commune est venu augmenter le nombre à cent quarante quatre.

*SECTION 2.- Composition et rôle de la justice de paix*

## a) La composition du tribunal

1.- Les juges assesseurs et suppléants

Il y a lieu de remarquer la composition des tribunaux de Paix, d'autrefois était différente que celle que l'on connaît aujourd'hui. Les tribunaux de Paix étaient composés d'un juge, d'un greffier de deux huissiers et de trois suppléants dans les tribunaux de paix dont le siège est au chef lieu des tribunaux civils et de deux suppléants seulement dans les autres tribunaux de Paix. Actuellement suivant la loi sur l'organisation judiciaire du 18 Septembre 1985 en son article 64 dit ce qui suit:

«Il y aura au moins un tribunal de Paix dans chacune des communes de la République. Il pourra en être établi dans certains quartiers. Les tribunaux de Paix seront repartis en quatre classes suivant le nombre des administrés et des ressortissants

Cette repartition sera faite par arrêté du président de la République en tenant compte du développement de chaque région.

Tout tribunal de paix dont le rendement n'est pas appréciable pourra être supprimé par arrêté du président de la République». De nos jours, les tribunaux de paix suivant leur classe sont composés: un juge, un suppléant juge et de

deux greffiers.<sup>1</sup>

Pour la Constitution impériale de 1805, le Juge de paix siégeait seul dans son Tribunal. Mais la loi organique impériale lui adjoignit deux assesseurs pour l'aider dans sa tâche. La présence des trois membres du Tribunal le rendait compétent tant en premier qu'en dernier ressort.

Sous la présidence d'Alexandre Pétion un troisième assesseur fut ajouté au ressort de Port-au-prince et à celui des Cayes. Mais les juges de paix purent alors juger, assistés d'un assesseur au moins.<sup>2</sup>

En 1819, on revint à la formule d'un Juge unique. Les assesseurs furent bien maintenus sous le nom de suppléants; mais ce fut pour suppléer au Juge de paix, le remplacer au besoin.

En 1826, pour la première fois, on combina les deux systèmes de l'unité et de la pluralité des juges, selon que la sentence est rendue à charge d'Appel ou en dernier ressort. Selon l'article 25 de la loi de cette époque le tribunal était composé d'un Juge et d'un suppléant dans toutes les affaires qu'il devait juger, en dernier ressort tandis que pour les autres, le juge

---

<sup>1</sup> HECTOR, Luc D.: Code de Procédure Civile, annoté, Port-au-Prince, ed Henri Deschamps, 1988, p. 407

<sup>2</sup> JN JOSEPH, Dalbemar: op. cit, p. 140

siégeait seul, l'assistance du greffier suffisait. En cas de partage d'opinion, un autre suppléant était appelé à la rescousse--

L'article 31 de la loi organique accorda trois suppléants aux Tribunaux de paix dont le siège est au chef lieu des tribunaux civils et deux suppléants seulement dans les autres tribunaux de paix.

Quant au traitement réservé aux suppléants l'article 34 de la loi de 1835 stipule: <<Les suppléants ne sont pas salariés par l'Etat mais lorsqu'ils remplacent le juge, ils perçoivent pour leur propre compte le produit de la taxe des frais. Ils ont également droit au tiers de ladite taxe quand ils assistent le Juge.>>

Par l'article 5 de la loi de 1877 sur le traitement et l'article 9 de celle sur le tarif, cette partie de la loi organique se trouve modifiée comme suit:

<<les suppléants de service recevront une indemnité mensuelle égale à la moitié du traitement des Juges de leurs tribunaux respectifs.>>

<<Les suppléants des juges de paix recevront pour leur propre compte le produit de la taxe des frais lorsqu'ils remplacent le Juge. Et lorsqu'ils l'assisteront ils percevront

un droit égal à la moitié de la taxe prélevée par le Juge titulaire (art 9).>>

En outre, les Juges de paix suppléants avant leur entrée en fonction doivent prêter serment, leur prestation de serment se fait devant le juge de paix qui préside le tribunal auquel ils appartiennent.

## 2.- Les Greffiers

Selon J. E. Allain "l'origine des charges de greffier remonte à une époque très éloignée qui peut être rapportée à la première création des tribunaux. Chez les Grecs, la fonction de greffier était exercée par des personnes d'une fidélité et d'une capacité reconnues.<sup>1</sup>

Tandis qu'à Rome, elle était exercée d'abord par des affranchis puis par des esclaves. On les appelait indifféremment "Scribae Tabularii". Dans l'ancien droit français, les Juges avaient l'habitude de donner des commissions de greffier à leurs clercs d'où le mot clergé qui fut remplacé par celui de greffe par une ordonnance du Roi Charles V du mois de Mars 1356. Dans la suite par un édit de François Ier de l'Année 1521, les greffiers furent institués à titre d'office. Et un peu plus tard, après qu'ils eurent été de simples secrétaires, les

---

<sup>1</sup> Manuel encyclopédique Théorique et pratique des Juges de Paix, p. 26

greffiers devinrent de véritables fonctionnaires ayant un caractère public.

Chez nous, l'institution des greffiers remonte à la première création des tribunaux. On ne conçoit pas un tribunal sans greffier. Il est vrai qu'en créant les justices de paix en France on ne leur avait pas fait obligation de s'adjoindre un greffier. Il leur était laissé la faculté de se passer des services de ce dernier. Mais dit Boncenne, "c'était pousser trop loin la manie des simplifications et le mépris des formes".<sup>1</sup> On revint bientôt à cette règle générale qui exige l'assistance d'un greffier à tous les actes et procès-verbaux d'un juge pour tenir la plume et conserver les minutes:

La loi du 7 Juin 1805, articles 2 et 3 prévoit:

Il y aura en chaque Tribunal un greffier âgé de 25 ans, il sera tenu de prêter serment entre les mains des Juges.

Les greffiers sont nommés à vie et ne peuvent être destitués que pour cause de prévarication jugée.

Mais la loi du 24 Août 1808 chargeait le Sénat de nommer les greffiers et celle du 15 mai 1819 laissait aux tribunaux la faculté de nommer les greffiers qu'ils faisaient commissioner par le président de la République.

---

<sup>1</sup> cité par JN JOSEPH, Dalbemar: op. cit. p. 143



Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement de 18,000 livres (2,250 piastres) en immeuble qui sera reçu par les juges.

Selon la loi du 24 Août 1808 (titre I art 14), le Sénat nommera également les greffiers sur la proposition et de l'avis des tribunaux.

Depuis la loi du 13 Février 1826 - Les greffiers sont nommés par le président d'Haïti sur une liste de trois candidats présentés par le Doyen du Tribunal (art. 72).

Le rôle des greffiers dans le fonctionnement des tribunaux est important et c'est Bacon qui le résume en ces termes:

«Un greffier ancien instruit dans ses fonctions exerce dans tous les actes de son ministère, possédant bien les précédents de sa juridiction, soigneux dans la tenue et la garde de ses registres est vraiment le doigt du Tribunal et ses avertissements sont souvent utiles au magistrat».<sup>1</sup>

### 3.- Les Huissiers

C'est avec le code de procédure civile publié en 1835 que les huissiers entrèrent d'une manière précise et définitive dans l'organisation des justices de paix. Avant, ils en étaient écartés parce que ni dans la loi organique de 1805, ni dans le

---

<sup>1</sup> cité par JN JOSEPH, Dalbemar: op. cit, p. 144

tarif de cette époque, fait cependant pour les divers droits et taxes, droits curiaux, taxes des juges, des greffiers, des commissaires impériaux, des notaires, des officiers de l'état civil, des géoliers, des instituteurs et des imprimeurs, il n'est question d'huissiers, même d'une façon générale.<sup>1</sup>

La loi du 24 Août 1808 les mentionna en son article 15 titre Ier parmi les employés de l'ordre judiciaire, une partie spéciale à ces officiers ministériels, mais c'est évidemment pour les tribunaux autres que ceux de paix. Il faut dire que cette législation assujettissait tous les exploits d'huissiers au visa du commissaire du gouvernement. Aucun jugement ne pouvait être rendu sur un exploit non visé.

D'un autre côté, les lois d'Avril 1807, sur la gendarmerie et la police mettaient ces forces publiques aux ordres et à la disposition des juges de Paix pour l'exécution de leur ordonnance. Un peloton de gendarmes ou hommes de police était fourni à chacun des juges de paix pour porter leurs cédules ou les citations.

Vint alors nous dit le code de procédure qui ramène les huissiers à la justice de paix en 1835. Et depuis cette époque la charge d'huissier en Justice de Paix est réglée comme suit:

Chaque Tribunal de paix dans sa composition comprend deux

---

<sup>1</sup> cité par JN JOSEPH, Dalbemar: op. cit, p. 153

huissiers exploitants au choix du Tribunal.

Il y a en outre, un huissier audiencier pour chacun des Tribunaux de Paix de Port-au-Prince (loi modificatrice du 23 Juillet 1877).

Toutefois, il faut faire remarquer qu'au niveau des tribunaux de paix, il n'y a que des huissiers exploitants qui sont nommés en général par requête du commissaire du gouvernement ou par le juge qui préside le tribunal. Les huissiers ne sont pas salariés de l'Etat. Seuls les huissiers audienciers rencontrés au niveau des autres instances judiciaires sont émargés au budget de la république.

D'autre part l'article 66 de la loi sur l'organisation judiciaire de 1985, ne fixe pas le nombre des huissiers exploitants qui doivent être attachés à chaque tribunal de paix, il est dit ceci:

Il sera attaché à chaque tribunal des huissiers exploitants que le juge de paix, aura le droit de désigner et de remplacer avec l'approbation du parquet du tribunal de première instance de ce ressort.

Le nombre des huissiers exploitants sera déterminé par le Ministère de la Justice suivant les exigences du service. Lorsque dans le ressort de leur tribunal il ne se trouve aucun tribunal supérieur, ces huissiers

pourront y instrumenter pour les affaires de la compétence des autres tribunaux.

Avant la Constitution de 1987 et jusqu'à hier encore, les juges de paix et les suppléants juges étaient nommés par le président de la République et ces nominations selon la loi sur l'organisation judiciaire de 1985 devaient obéir à des critères bien spécifiques et ce suivant la classe qu'occupe le tribunal. Aussi en son article 65 peut on lire ce qui suit:

Chaque tribunal de paix sera composé d'un juge, d'un suppléant et de deux greffiers. Pour être juge ou suppléant d'une justice de paix de première ou de deuxième classe, il faut être licencié en droit et avoir fait un stage d'au moins un an dans l'un des barreaux de la République, pour être juge ou suppléant de troisième ordre, être au moins bachelier en droit et en avoir milité devant une justice de Paix. Pour être nommé juge ou suppléant Juge de quatrième classe, avoir occupé la fonction de greffier pendant deux ans a un tribunal de première instance ou avoir été déjà durant deux ans juge ou suppléant juge à une justice de paix.

#### **b) Juridiction, compétence et attributions**

L'institution de la justice de paix a pour but de rapprocher les juges des justiciables de permettre de terminer plus promptement et à moins de frais des contestations d'une

importance minime ou même des causes d'une grande importance mais dans lesquelles l'examen des faits contentieux paraît indispensable au déroulement de l'affaire. De ce fait, le juge de paix représente un père de famille pour les justiciables, il est comme dans l'ancien droit romain un " pater familia" chargé d'adresser de sages conseils aux uns et aux autres et de sanctionner les coupables.

Chaque juge de paix exerce son ministère dans sa zone juridictionnelle fixée par la loi et qui forme sa compétence.

La compétence des Juges de Paix a plusieurs acceptations et se présente à l'esprit sous plusieurs faces.

Elle signifie en général la mesure du pouvoir accordé par la loi à chaque fonctionnaire public. Ainsi dira-t-on d'un commandant d'arrondissement aussi bien que d'un juge que tel cas d'espèce relève ou non de sa compétence. Dans un sens moins étendu, c'est le droit que la loi accorde au juge d'exercer sa juridiction sur certaines matières qu'elle détermine - donc la juridiction est cette émanation de la puissance souveraine qui est communiquée aux magistrats pour rendre la justice au nom de la République. .

Il y a corrélation nécessaire entre la juridiction et la compétence, l'une suppose l'autre. Aussi voit-on toujours la

compétence marcher de pair avec la juridiction, mais ce n'est pas une raison pour les confondre.

En effet, la juridiction est le pouvoir du juge, la compétence la mesure de ce pouvoir. On parle de ressort d'une juridiction pour exprimer le territoire sur lequel elle s'étend. C'est à dire la sphère d'action.

Les attributions du juge de paix sont immenses et peuvent se résumer en trois ordres de fonctions bien distinctes

1.- Des fonctions judiciaires

2.- Des fonctions extra judiciaires, telles qu'apposition et levée des scellés, assistance aux délibérations des conseils de famille etc.

3.- Enfin, un pouvoir de conciliation

Les premiers forment sa compétence judiciaire ou juridiction contentieuse, les autres, sa compétence, extra judiciaire ou juridiction gracieuse, il procède par ordonnance.

La compétence Judiciaire des Juges de Paix se divise en compétence d'attribution et compétence territoriale.

La compétence d'attribution est celle en vertu de laquelle les juges de paix, en général sont appelés à connaître telle ou telle nature d'affaires. La compétence territoriale est celle

dévolue à chaque juge de paix en particulier à raison de la situation de l'objet litigieux ou du domicile des parties.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> JN JOSEPH, Dalbemar: op. cit, p. 133

**CHAPITRE II****ANALYSE DU TAUX DE COMPETENCE DE LA JUSTICE DE PAIX*****SECTION 1.- Nécessité des limites au taux de Compétence  
des Juges de Paix***

La Justice de paix occupe le dernier pallier dans l'organisation judiciaire. Sa création correspond au désir d'obtenir une justice plus célère, moins onéreuse pour les plaideurs. Elle traduit aussi sur le plan procédural, l'évolution des institutions de droit privé.

En effet, le recours à un tribunal d'exception comme la justice de paix procure à un plaideur des économies de temps et d'argent.

Les Juges de paix ont été donc institués pour entendre et juger les petites affaires pour mettre en quelque sorte la justice la portée des justiciables et établir à leur profit une juridiction peu couteuse et dont la sortie des décisions ne doit pas tarder lorsque l'intérêt litigieux est modique. Il importe avant tout de ne pas imposer aux particuliers soit en déplacements des pertes de temps soit en frais de procédure des dépenses considérables disproportionnelles à l'intérêt du procès.

Selon Salnave Philippe Auguste cité par Georges A Pétion:  
<<La création des Tribunaux de paix a lieu en vue de permettre de



terminer plus promptement et à moins de frais les contestations de peu d'importance>>.<sup>1</sup> Le même auteur citant Dalbemar Jn Joseph affirme que la loi fait entrer dans les attributions des tribunaux de paix des causes qui peuvent être d'une assez grande importance.<sup>2</sup>

Toutefois, on peut ajouter que la justice de paix est une institution clé dans l'organisation judiciaire. Elle permet aux justiciables d'avoir accès plus facilement aux juges de paix et les affaires qui leur sont soumises trouvent une solution plus rapide donc il y a célérité dans la procédure tant pour les citadins que pour les campagnards et les frais sont moins élevés contrairement à l'action dans les tribunaux de première instance.

La Justice de paix qui représente un maillon important dans l'organisation judiciaire devrait faire l'objet de soins attentifs pour ce qui concerne tant l'infrastructure que la formation des magistrats dont le niveau de compétence représenterait la règle capitale; puisque la quasi totalité de la population est d'abord concernée en raison des affaires.

Le juge de paix est avant tout un juge conciliateur. Cette fonction lui commande d'être intelligent, éclairé et animé du

---

<sup>1</sup> Cité par GEORGES A. Pétion: distribution de la Justice en Haiti, Mémoire pour la licence en Droit FDSE de Port-au-Prince, p. 9

<sup>2</sup> Ibid

seul désir de faire oeuvre de bonne et saine justice en vue de prévenir des procès coûteux et de ce fait ruineux pour les parties. Il doit disposer du tact, de l'a propos et du bon sens pour arriver à concilier la plus grande partie des contestations qui, journallement, surgissent entre les justiciables et, par cela, éviter que les divisions et les haines se glissent dans les foyers.

Sous une apparence modeste, le juge de paix assure une fonction prépondérante dans le système judiciaire. Il convient de lui rendre sa véritable place dans l'esprit du public, qui trop souvent considère à tort ce magistrat et rabaisse ce dernier à un rôle de moindre importance.

A ces difficultés s'adjoignent d'autres qui font de la justice de paix ce qu'elle est devenue aujourd'hui une institution liée à une structure sociale, périmée et appelée à disparaître si des mesures urgentes visant à sa restructuration ne sont pas prises à temps.

Il faut toutefois reconnaître que de nos jours, nos juges de paix ne sont pas vraiment préparés à l'exercice de cette délicate fonction ou la nomination de la plupart d'entre eux à ce poste de responsabilité par les autorités compétentes frise parfois le scandale. Aucun critère sérieux n'est retenu pour le choix de ces magistrats favorisés par l'amitié qui très souvent les lie

aux hommes politiques du moment; d'où la crise qui sévit au niveau de cette institution.

Le déclin de cette institution contraste énormément avec son taux de compétence qui de 1805 à nos jours est passé de cent gourdes à trois mille gourdes.

Actuellement, les autorités compétentes ne se soucient guère de la formation de nos magistrats de paix et cela au grand mépris de l'article 65 du code de procédure civile. Ainsi donc une baisse considérable se constate dans la formation des magistrats tandis que le coût de la vie augmente et conséquemment le taux de compétence des tribunaux de paix devrait être relevé ou mieux réajusté.

La mission qu'ont à remplir les juges de paix et leurs suppléants est très importante et absolument délicate. En effet, placés à la portée de toutes les classes de justiciables, et institués pour leur rendre à peu de frais une prompte et impartiale justice, présider les conseils de famille, apposer et lever les scellés, exercer le rôle d'officier de police judiciaire, juger les contraventions de police ainsi que les causes civiles et commerciales, appelés en outre à se prononcer sur la possession des biens immeubles et enfin à prononcer et fixer dans certains cas la contrainte par corps, ces magistrats doivent être à la hauteur de cette immense tâche qui leur

aux hommes politiques du moment; d'où la crise qui sévit au niveau de cette institution.

Le déclin de cette institution contraste énormément avec son taux de compétence qui de 1805 à nos jours est passé de cent gourdes à trois mille gourdes.

Actuellement, les autorités compétentes ne se soucient guère de la formation de nos magistrats de paix et cela au grand mépris de l'article 65 du code de procédure civile. Ainsi donc une baisse considérable se constate dans la formation des magistrats tandis que le coût de la vie augmente et conséquemment le taux de compétence des tribunaux de paix devrait être relevé ou mieux réajusté.

La mission qu'ont à remplir les juges de paix et leurs suppléants est très importante et absolument délicate. En effet, placés à la portée de toutes les classes de justiciables, et institués pour leur rendre à peu de frais une prompte et impartiale justice, présider les conseils de famille, apposer et lever les scellés, exercer le rôle d'officier de police judiciaire, juger les contraventions de police ainsi que les causes civiles et commerciales, appelés en outre à se prononcer sur la possession des biens immeubles et enfin à prononcer et fixer dans certains cas la contrainte par corps, ces magistrats doivent être à la hauteur de cette immense tâche qui leur

incombe. Il importe donc de les choisir parmi les citoyens les plus aptes à remplir cette haute mission avec compétence, science et moralité.

Pour cette raison, les pouvoirs publics ont considéré qu'il était d'impérieuse nécessité d'assurer par des mesures efficaces et des règlements assez rigoureux un bon recrutement des juges et des suppléants juges de paix en exigeant que seuls peuvent être nommés à cette délicate fonction ceux qui ont la capacité, la moralité et les aptitudes voulues.<sup>1</sup>

Du point de vue de leur traitement, les juges de paix ont toujours été et sont encore très mal rémunérés malgré la complexité et la délicatesse de leur tâche. Et il suffit de rappeler l'opinion de Me S. Laroche soumettant en 1847 à la chambre des représentants un projet de loi relatif à l'augmentation de salaire au profit des magistrats de l'époque:

"Ce n'est pas tout d'avoir une magistrature distinguée par la probité et le zèle de ses membres il faut de plus qu'elle reçoive un traitement honorable qui la mette à l'abri de trop de besoins qui témoignent de la haute considération dont elle est entourée et qui répond enfin à la dignité et à la délicatesse de la position qu'elle occupe dans le pays.

---

<sup>1</sup> SALNAVE, Philippe Cité par GEORGES, A. Pétion: op. cit, p. 25

**SECTION 2.- Evolution de taux de Compétence de la Justice  
de Paix en Haïti**

Pour parler de l'évolution de taux de compétence il est à propos de passer en revue la plupart des lois et dispositions constitutionnelles régissant la matière de l'indépendance à nos jours.

Tout d'abord la Constitution impériale publiée le 20 Mai 1805, an II de l'Indépendance en son article 46 stipule ce qui suit:

"Il y aura un juge de paix dans chaque commune, il ne pourra connaître d'une affaire s'élevant au-delà de cent gourdes et lorsque les parties ne pourront se concilier à son tribunal elles se pourvoieront par devant les tribunaux de leur ressort.<sup>1</sup>

La première Constitution de la République établissant les tribunaux de paix a fixé le taux de compétence à cent gourdes. Si le montant dépasse le taux de compétence, les parties devraient se pourvoir par devant le tribunal supérieur.

De son côté, la loi organique du 7 Janvier 1805 prévoit que les tribunaux de paix pourront connaître à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter dans les différents cas ci-après prévus, savoir;

---

<sup>1</sup> JN JOSEPH, Dalbemar: op. cit, p. 102

1.- Des actions pour dommages faits soit par les hommes soit par les animaux aux champs, fruits et récoltes.

2.- Des déplacements de bornes, des usurpations de terre arbres, haies, fossés et autres entourages ou clotures commis dans l'année, des entreprises sur les cours et volumes d'eau servant à l'arrosement des habitations et de toutes autres actions possessoires.

3.- Des réparations locatives des maisons et fermes

4.- Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour une jouissance lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté et des déprédations alléguées par le propriétaire.

5.- Du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des entrepreneurs ou bourgeois et de leurs domestiques ou gens de travail.

6.- Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la voie criminelle. Cette même loi en son titre II article 2 dispose:

Le juge de paix assisté de deux assesseurs connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et

mobilières sans appel jusqu'à la valeur de cinquante gourdes. Dans ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision nonobstant l'appel en donnant caution.<sup>1</sup>

Entre autre, vint la loi du 20 Novembre 1876 qui modifie l'article 23 du code de procédure civile laquelle a fixé le taux de compétence des juges de paix à cent piastres en dernier ressort et à charge d'appel à partir de 100 piastres jusqu'à 150 piastres. D'après Dalbemar Jn Joseph c'est le taux de la demande et non celui de la condamnation qui fixe la compétence du juge comme il détermine, si c'est en premier ressort ou en dernier ressort.<sup>2</sup>

Donc, il convient de remarquer que la compétence des Juges de paix qui s'arrête en général aux demandes fixées à 150 gdes se divise en compétence de premier ressort et en celle de dernier ressort. Ces magistrats se prononcent en dernier ressort sur les demandes qui n'excèdent pas cent piastres et à charge d'Appel sur celles excédant 100 piastres jusqu'à 150 piastres.

Pour la même raison, la demande en paiement d'une somme excédant 150 piastres n'étant pas en thèse générale, de la compétence du juge de paix, le jugement de ce magistrat qui, sur

---

<sup>1</sup> JN JOSEPH, Dalbemar: op. cit, p. 103

<sup>2</sup> Ibid p. 134



une telle demande, condamnerait seulement le défendeur à une somme inférieure à 150 piastres en serait pas moins compétemment rendu. Il en est de même au cas où le juge de paix connaîtrait d'une demande incidente ou reconventionnelle d'une valeur supérieure à 150 piastres. Mais un tel jugement n'est pas, de plein droit, nul et sans effet. Il est seulement annulable. Si donc, il n'est pas attaqué dans les délais ou si la partie condamnée y acquiesce, ce jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée.<sup>1</sup>

La quotité de la demande résulte des conclusions prises soit dans la citation ou la cédule, soit à l'audience, la compétence n'est pas effet, invariablement déterminée par les conclusions ou la citation.- Chaque partie a la faculté d'augmenter, de modifier ses prétentions, de sorte que le juge de paix reste valablement saisi d'une demande que la citation porte à plus de 150 piastres si, au jour de la comparution, le demandeur réduit à ce taux sa réclamation par des conclusions expresses.<sup>2</sup>

Un arrêt de la Cour de Cassation en date du 8 Mars 1892 concernant la demande indéterminée c'est à dire lorsque le montant de la demande n'est pas fixé dans l'acte introductif d'instance, dit ceci :

"Il est de règle que, lorsque la demande est d'une

---

<sup>1</sup> JN JOSEPH, Dalbemar: op. cit., p. 134

<sup>2</sup> Ibid

La loi du 30 Avril 1951 pour sa part dispose en son article 22:

"La compétence des juges de paix en matière mobilière n'excèdera pas mille gourdes. Les jugements rendus par les justices de paix seront sans appel, s'ils se prononcent sur une demande de cinq cents gourdes et au-dessous. Ils seront soumis à l'appel s'il s'agit

- 1) d'une demande qui varie entre cinq cent une gourdes et mille gourdes
- 2) des questions de compétence, des actions possessoires et des autres matières dont le Juge de paix ne peut connaître qu'en premier ressort".<sup>1</sup>

Toutefois, D'après Dalbemar Jean Joseph, c'est au point de vue de la Compétence territoriale, la Compétence à raison de la personne soit quant au domicile du défendeur soit quant à la situation de l'objet litigieux et non pas de la compétence à raison de la matière, c'est au seul point de vue de la compétence relative que les articles 7 et 8 du code de procédure civile envisagent l'introduction de la procédure en justice de paix.

C'est indirectement poursuit l'auteur que ces articles mentionnent la nature des affaires à porter devant les juges de paix, de même que l'article 1er est spécial à des conditions de

---

<sup>1</sup> GONZALES, Pierre: op. cit, p. 329

comparution personnelle ou par fondé de pouvoir dans les causes de très minime importance et que l'article 22 est relatif à la détermination du premier et du dernier ressort, ne mentionnant qu'indirectement la limite générale de la compétence des juges de paix, s'arrêtant à la valeur de 150 piastres soit qu'il s'agisse d'affaires purement civiles soit qu'il s'agisse d'affaires commerciales.<sup>1</sup>

La compétence du juge de paix est extraordinaire et d'exception. Aussi, il n'a d'attribution que pour juger les matières prévues expressément par la loi et que celle-ci a placées dans sa compétence, tandis que celle des tribunaux civils ou de première instance est ordinaire, la loi leur ayant attribué la plénitude de juridiction en toutes matières personnelles, réelles ou mixtes. Toutefois les matières sont de leur compétence à l'exception de celles qui ont été spécialement distraites pour être attribuées aux tribunaux extraordinaires.

Vint la loi organique de Septembre 1963 en son article 70. Elle déclare que la justice de paix connaît de toute demande jusqu'à la valeur de 750 gdes et à charge d'Appel de toutes celles ne dépassant pas 1,500 gourdes. Elle connaît en outre mais à charge d'Appel des congés de location.

Il est important de reproduire le considérant de cette loi.

Car ce dernier énumère les circonstances qui ont amené le législateur à augmenter le taux de compétence de la justice de paix.

"Considérant que la commission de refonte des codes haïtiens a procédé à un nouvel ajustement des dispositions des lois des 16 et 23 Mars 1928 sur l'organisation judiciaire en général et sur l'organisation de la Cour de Cassation, qu'il y a lieu de soumettre la nouvelle législation à la sanction législative..."

Ainsi le législateur de 1963 a fixé le taux de compétence de la justice de paix comme suit:

Les tribunaux de paix connaissent en dernier ressort de toutes demandes jusqu'à la valeur de sept cent cinquante gourdes et à charge d'Appel de toutes celles ne dépassant pas mille cinq cents gourdes.

Ils connaissent, en outre, mais seulement à charge d'appel:

- 1) Des congés
- 2) Des demandes en résiliation de baux fonciers soit sur le défaut de paiement des loyers et fermages soit sur l'insuffisance des meubles garnissant la maison ou des bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation d'après les articles 1523 et 1536 du code civil soit

enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée prévue à l'article 1493 du code civil.

La loi sur l'organisation judiciaire du 27 Août 1980 se charge de renforcer le taux de compétence des tribunaux de paix et dans le préambule on peut lire ce qui suit:

"Considérant qu'en vue de faciliter la liquidation rapide des affaires personnelles et mobilières d'intérêt minime, il y a lieu de renforcer le taux de compétence des tribunaux de paix en pareille matière."

Art 1er- Le premier alinéa de l'article 70 de la loi du 17 Septembre 1963 sur l'organisation judiciaire est ainsi modifié.

Art 70- Les Tribunaux de paix connaissent en dernier ressort de toute demande jusqu'à la valeur de mille cinq cents et à charge d'appel de toute celle ne dépassant pas trois mille gourdes.

Du même coup les dispositions de l'article 18 du code de procédure civile en ses alinéas 1, 2 ,3 ont été modifiées.

L'article 2 de la loi du 27 Août 1980 précise au mieux en ces termes:

"La compétence des tribunaux de paix en matière personnelle

et mobilière n'excèdera pas trois mille gourdes qu'il s'agisse d'affaires civiles, commerciales de travail ou autres.

Les jugements émanés des justices de paix seront sans appel s'ils portent sur une demande de mille cinq cents gourdes ou au-dessous.

Ils seront soumis à l'appel s'il s'agit:

- 1) D'une demande excédant mille cinq cents gourdes
- 2) Des questions de compétence, des actions possessoires
- 3) Des expulsions des lieux
- 4) Des demandes en validité et en nullité ou main levée de saisie pratiquée en vertu des articles 773, 774 du code de procédure civile ou de saisie revendication portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire dans les cas prévus aux articles 1869 (paragraphe 1er du code civil) et 773 du code de procédure civile.
- 5) Des déplacements de bornes, des entreprises sur les cours d'eau commis dans l'année des plaintes et autres actions possessoires fondées sur les faits également commis dans l'année.
- 6) Et de toutes matières qui lui sont attribuées par des lois spéciales.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> TROUILLOT, Ertha Pascal: Code des lois Usuelles, p. 437

*SECTION 3.- Evolution de taux de Compétence de la Justice de paix en France*

Après avoir passé en revue le taux de compétence des tribunaux de paix en Haïti de 1805 à nos jours, il serait intéressant de comparer l'évolution du taux de compétence de la même juridiction en France.

En effet, la compétence des juges de paix d'après la loi de 1790, que le code de procédure civile a maintenue en vigueur était de 50 francs ou 50 gourdes en premier ressort et 50 à 100 francs à charge d'Appel.<sup>1</sup>

En France, la compétence des juges de paix relativement étroite lors de leur création, connut en un demi siècle, un développement considérable.

Le texte fondamental à cet égard demeurait la loi du 12 Juillet 1905, souvent modifiée tant pour tenir compte des dévaluations successives de la monnaie que pour accroître réellement les pouvoirs du magistrat cantonal. Ce juge avait aussi des attributions extra-judiciaires de caractère administratif prévues par un grand nombre de textes.

Le législateur l'avait de plus investi de la délicate mission de concilier les plaideurs pour éviter des procès longs

---

<sup>1</sup> VINCENT, Jean: Précis de Procédure Civile et Commerciale, p. 140

*SECTION 3.- Evolution de taux de Compétence de la Justice de paix en France*

Après avoir passé en revue le taux de compétence des tribunaux de paix en Haïti de 1805 à nos jours, il serait intéressant de comparer l'évolution du taux de compétence de la même juridiction en France.

En effet, la compétence des juges de paix d'après la loi de 1790, que le code de procédure civile a maintenue en vigueur était de 50 francs ou 50 gourdes en premier ressort et 50 à 100 francs à charge d'Appel.<sup>1</sup>

En France, la compétence des juges de paix relativement étroite lors de leur création, connut en un demi siècle, un développement considérable.

Le texte fondamental à cet égard demeurait la loi du 12 Juillet 1905, souvent modifiée tant pour tenir compte des dévaluations successives de la monnaie que pour accroître réellement les pouvoirs du magistrat cantonal. Ce juge avait aussi des attributions extra-judiciaires de caractère administratif prévues par un grand nombre de textes.

Le législateur l'avait de plus investi de la délicate mission de concilier les plaideurs pour éviter des procès longs

---

<sup>1</sup> VINCENT, Jean: Précis de Procédure Civile et Commerciale, p. 140



et couteux. Les affaires de la compétence du tribunal civil devaient obligatoirement faire l'objet d'une tentative de conciliation devant le juge de paix. Les résultats médiocres obtenus par la justice de paix en un siècle et demi, en dépit des efforts du législateur, avaient provoqué la suppression de cette institution par une loi du 9 Février 1949.<sup>1</sup>

D'après la loi de 1838, qui avait déjà opéré une première extension de la compétence des juges de paix et d'après la loi de 1855, qui avait complété celle de 1838, on distingue deux sortes de compétence:

- La compétence ordinaire et la compétence extraordinaire.

La compétence ordinaire normale était en premier et dernier ressort, sous le régime de ces lois de 0 à 100 francs, en premier ressort de 100 à 200 francs à charge d'appel devant le tribunal civil.

La compétence extraordinaire avait des limites plus élevées, il est d'ailleurs difficile de donner une liste limitative des cas rentrant dans cette compétence extraordinaire.

La loi du premier Septembre 1948, modifiée par le décret No 58-1284 du 22 Décembre 1958 avait donné compétence à deux magistrats. Le système avait été maintenu mais les textes

---

<sup>1</sup> VINCENT Jean: op. cit, p. 324

devaient subir des transformations assez importantes du fait des deux décrets (No 1968-423) publiés en date du 8 Mai 1968.

Le décret No 72-789 du 28 Août 1972 a transformé une nouvelle fois la compétence en matière de baux à loyer en donnant un contenu nouveau à l'article 46 et abrogeant l'article 48.

Désormais, en ce qui concerne les baux d'habitation et à usage professionnel, il n'y a qu'un seul tribunal compétent, le tribunal d'instance<sup>1</sup> (équivalent de notre justice de paix).

Une ordonnance No 58-1273 du 23 Décembre 1958 en son article 1er remplace le juge de paix cantonal par un tribunal d'instance qui siège normalement au chef lieu de l'arrondissement. La loi de 1905 a été abrogée dans ses articles 1 à 18 et 26, ont disparu aussi les articles 2 et 3 de l'ancien code de procédure.

Désormais, les règles de compétence d'attribution des tribunaux d'instance figurent dans les articles 1 à 19 du décret No 58-1284 du 22 Décembre 1958, toujours en vigueur dans l'ensemble de ses dispositions. On a repris, en s'inspirant du projet de code de procédure, les dispositions essentielles de la loi de 1905 mais avec une présentation plus méthodique et des modifications situées dans la ligne de l'évolution antérieure. L'article 47 du décret du 8 Mai 1968 dit:

---

<sup>1</sup> VINCENT, Jean: op. cit, p. 165

ont été à nouveau retouchées par le décret du 28 Août 1972 sur la compétence. Ces remaniements de textes ont élargi cette compétence quant à la nature et à l'importance des litiges.

La Tribunal d'Instance connaît en matière de loyers de deux catégories d'action:

- celles dont le contrat de louage d'immeuble est l'objet, la cause ou l'occasion, y compris les demandes en autorisation, validité, nullité ou main levée de saisie gagerie et de saisie revendication, alors même qu'il y aurait contestation de la part d'un tiers.

- celles relatives à l'application de la loi du 1er Septembre 1948 (une demande d'expulsion ou de résiliation a un caractère indéterminé même si le montant du bail est inférieur à 1,500 francs).<sup>1</sup>

La formule légale exclut de la compétence des juges de paix toutes les actions immobilières (personnelles, réelles sauf ce qui a été dit pour les actions possessoires et les affaires commerciales). Mais le Juge peut connaître de toute action mobilière, quelque soit son caractère (personnel ou réel) ou sa source (contrat, délit, loi etc).

Au delà de 10,000 francs, c'est le tribunal de grande

---

<sup>1</sup> VINCENT, Jean: op. cit, p. 329

instance qui est compétent, mais il ne pourra juger qu'à charge d'appel puisque sa compétence en premier et en dernier ressort s'arrête, elle aussi, à 3,500 francs. Dans les cas nombreux où la demande a un caractère indéterminé, le juge d'instance doit se déclarer incompétent.

La compétence normale du tribunal d'instance est définie par l'article 1e du décret No 58-1284 du 22 Décembre 1958 modifié par le décret du 8 Mai 1968 et en dernier lieu par le décret No 72-789 du 28 Août 1972: « Sous réserve des positions des articles suivants, le tribunal d'instance connaît en matière civile de toutes actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 3,500 francs et à charge d'Appel jusqu'à la valeur de 10,000 francs. Le législateur s'est attaché à deux éléments pour déterminer cette compétence: la nature de la demande et sa valeur.<sup>1</sup>

Le tribunal d'instance connaît aussi les affaires en matière de litiges relatifs au travail lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort du tribunal d'instance ou que le conseil existant ne comporte pas de section compétente pour la profession intéressée. C'est le tribunal qui connaît de toutes contestations liées au contrat de travail. Il s'agit des litiges individuels de travail.

---

<sup>1</sup> VINCENT, Jean: op. cit, p. 326

D'ailleurs même quand il existe un conseil de prud'hommes compétent, le tribunal d'instance peut parfois être valablement saisi. Il s'agit des litiges opposant un patron à un de ses employés appartenant aux cadres.<sup>1</sup>

La question de savoir si le tribunal d'instance est une juridiction de droit commun ou d'exception, demeure controversée, malgré le regret que l'on peut éprouver, il semble que le tribunal d'instance n'ait encore qu'une compétence d'attribution; ce régime a été maintenu par le décret No 68-424 du 8 Mai 1968, modifiant les taux de compétence.

Mais on veut surtout insister sur la compétence judiciaire du tribunal d'instance. On distinguera suivant l'usage entre sa compétence générale et sa compétence spéciale.

L'idée qui a présidé à cette remise en ordre est évidemment de donner au tribunal d'instance un rôle plus important que celui occupé naguère par le juge de paix. On serait tenté de ranger cette nouvelle juridiction parmi les tribunaux de droit commun; si l'article 31 du décret No 58-1284 ne réservait incontestablement cette qualité au tribunal de grande instance. Le juge du tribunal d'instance se présente bien comme le successeur du juge de paix qui n'était qu'un juge d'exception. Cette liaison entre les deux juridictions est affirmée par

---

<sup>1</sup> VINCENT, Jean: op. cit, p. 329

l'article 3 de l'ordonnance No 58-1273 du 22 Décembre 1958. Il en ressort que, réserve faite des dispositions nouvelles, les attributions judiciaires et extra-judiciaires du tribunal civil et du Juge de paix sont respectivement dévolues au tribunal de grande instance et au tribunal d'instance. Le décret No 58-1281 dans son article 21 ajoute que les fonctions administratives conférées aux juges de paix sont dévolues aux juges des tribunaux d'instance. Aussi, les juges des tribunaux d'instance exercent les fonctions administratives et extra-judiciaires qui incombait naguère aux juges de paix. Ils procèdent à l'apposition et à la levée des scellés, ils établissent les actes de notoriété, les certificats de nationalité, ils dressent les actes d'émancipation (mais ne reçoivent pas les actes adoption depuis 1958), ils président les conseils de famille, organisent la tutelle des mineurs ou des majeurs. Leurs attributions dans des domaines variés, ont été accrues par des lois récentes.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> VINCENT, Jean: op. cit, pp 325 et 326